

CONVENTION DE CESSION DE DROITS

Entre

Nom du graphiste
Ci-après dénommé « LE CEDANT »

Et

Nom du client
Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »

EXPOSE

Dans le cadre de son activité, Monsieur Yohann ENJOLRAS, sous la dénomination CONCEPTEEV, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (Loire), 10 rue Jean Eugène Robert Houdin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 804 756 427, propose à ses clients la fourniture et la conception d'œuvre originale et notamment la création de Graphique, par la mise en relation avec des professionnels graphistes susceptibles de satisfaire la demande desdits clients.

Les clients effectuent une demande de création via le site « <http://www.concepteev.com> », développé par Monsieur Yohann ENJOLRAS. Ce dernier confie la création et la conception du graphique à un professionnel graphiste (« LE CEDANT ») qui a accepté la prise en charge de la mission, par la consultation du site « <http://www.concepteev.com> ».

La présente convention a pour objet d'organiser la cession par LE CEDANT de ses droits d'auteurs sur son œuvre graphique (objet de la mission présentée par Monsieur Yohann ENJOLRAS) et de prévoir les conditions d'exploitation de cette œuvre.

Les Parties déclarent et reconnaissent que les échanges, informations, directement ou par l'intermédiaire de Monsieur Yohann ENJOLRAS, ayant précédé la conclusion du présent accord ont été conduits de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Cession des Graphiques

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte au CESSIONNAIRE qui accepte, l'intégralité des droits de propriété et de jouissance qu'il détient sur le « Graphique », sans exception, ni réserve. Le Graphique est le suivant :

- (ci-après dénommé le Graphique)

1-2 Propriété des Graphiques

Le CESSIONNAIRE devient immédiatement propriétaire des Graphiques, et en a la jouissance pleine et entière à compter de ce jour, peut les exploiter ou en disposer comme bon lui semble et, si nécessaire, agir en contrefaçon ou poursuivre en justice toute atteinte antérieure à la présente cession.

1-3 Cession des droits d'auteur

Le CEDANT cède au CESSIONNAIRE, l'ensemble des droits d'exploitation prévue à l'article L122-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, et notamment le droit de représentation et de reproduction. Les droits de propriété intellectuelle cédés comprennent :

- le droit de reproduction par tout moyen ou procédé de reproduction connu ou inconnu sur tout support, notamment papier et numérique ;
- le droit de représentation par tout moyen de communication connu ou inconnu, notamment sur les réseaux de télécommunications tels internet, les réseaux de téléphonie mobile ou filaire, les réseaux de télévision numérique ou analogique, par voie hertzienne, câble, satellite ;
- le droit d'adaptation et de réaliser toute forme de modification, maintenance corrective et évolutive, traduction en toute langue étrangère ou tout langage informatique, et de réaliser toute œuvre dérivée ;
- le droit de distribution auprès de tout public à titre onéreux ou gratuit, y compris la location et le prêt ;
- le droit d'utilisation et d'exploitation pour les besoins de ses activités ou au bénéfice de tiers.

De même, le CESSIONNAIRE sera seul habilité à acquérir tout droit de propriété industrielle, le cas échéant, sur l'œuvre Originale, ou tout éléments constitutif de l'œuvre Originale, notamment par dépôt de brevet, marque, dessins et modèle, ou à procéder à tout dépôt probatoire.

ARTICLE 2 – DUREE ET TERRITOIRES

La cession est consentie et acceptée par le CEDANT au CESSIONNAIRE pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique, soit pour la durée des droits d'auteur savoir la durée prévue par les articles L123-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, sous réserve par les parties du respect des obligations prévues dans la présente convention.

La cession de droits de propriété intellectuelle est consentie à titre exclusif, pour le monde entier.

ARTICLE 3 – PRIX DE CESSION

Le prix de la présente cession a d'ores et déjà été payé dès avant les présentes ; il constitue en effet une fraction de la redevance supportée par le CESSIONNAIRE à l'occasion du règlement initial de sa commande sur le site « <http://www.concepteev.com> ».

ARTICLE 4 - DECLARATIONS DU CEDANT

Le CEDANT garantie au CESSIONNAIRE :

- Qu'il a créé lui-même et sans la collaboration de tiers le Graphique, dont il est le seul et régulier propriétaire et que le Graphique est libre et exempt de tout privilège, gage, nantissement, sûreté ou autre charges ou restriction au droit de propriété plein et entier, qu'il en a la libre disposition et la paisible jouissance, ainsi que la pleine capacité de l'aliéner, dans les conditions précisées à l'article « OBJET » ci-dessus ;
- Qu'il n'a consenti aucune licence ou autre engagement au profit de tiers, relativement au Graphique cédé ;
- Qu'il lui a fourni toutes les informations en sa possession, raisonnablement demandées par le CESSIONNAIRE et qu'il n'a omis de divulguer à celui-ci aucun élément qui pourrait affecter défavorablement et substantiellement le Graphique cédés et/ou leur exploitation par le CESSIONNAIRE ;
- Son fait personnel, s'interdisant d'opposer au CESSIONNAIRE ses droits d'auteur relatifs au Graphique objets de la présente cession ou de le céder à un tiers ;

ARTICLE 4 – DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le CESSIONNAIRE garantie au CEDANT :

- qu'il a la pleine capacité a procédé à la présente acquisition
- que le Graphique n'est pas destiné à des fins illicites.

ARTICLE 5 – REMISE DE DOCUMENTS

Le CEDANT s'engage à signer tout acte réitératif ou tout document complémentaire au présent acte de cession, qui seraient nécessaires à la validité ou à l'opposabilité de celle-ci, au regard notamment, des législations étrangères applicables.

ARTICLE 6 – NON CONCURRENCE

Le CEDANT s'engage à signer tout acte réitératif ou tout document complémentaire au présent acte de cession, qui seraient nécessaires à la validité ou à l'opposabilité de celle-ci, au regard notamment, des législations étrangères applicables.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Le CEDANT s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par le CESSIONNAIRE, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Le CEDANT reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts de l'autre partie et engagerait sa responsabilité.

ARTICLE 8 - RESOLUTION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 15 jours après l'envoi d'un lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci, elles donneront lieu à restitution intégrale.

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 10 - JUGE COMPETENT - LITIGE

Le juge compétent pour statuer sur tous litiges relatifs au contrat est celui du domicile du CEDANT.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête des présentes.

FAIT A

Le

En X exemplaires